

Délibération n° FIN2022 09 05

L'An deux mille Vingt et deux et le 14 du mois de septembre à 19h00 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 9 septembre 2022, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de **Mr GRISELIN Pierre, Maire**.

Etaient présents : Mmes LACAZE Danielle, , SCHENCK Lydie et Géraldine THOMAS
et Mrs JEANJEAN David, NOURRIT Camille, DEMONCHY Emmanuel et Valéry BEAUVILLAIN

Absents excusés avec pouvoirs : 3 soit Laurent TRONNET représenté par Pierre GRISELIN, Élisabeth Fernandez représentée par Danielle LACAZE et Thérèse RIBENNES représentée par Géraldine THOMAS

Absent non excusé : Gwénael BRUGNANS

Le secrétariat est assuré par : Danielle LACAZE

Votes pour : 10 Votes contre : 0 Abstentions : 1

Objet : Remise gracieuse des majorations et intérêts de retard pour la taxe d'urbanisme de la SCI Saturies

Par courrier du 21/06/2022 reçu le 1^{er} juillet 2022, la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques) demandait au Conseil Municipal de la commune de Saint-Sériès de délibérer sur l'approbation, ou pas, de la remise des pénalités appliquées à la taxe d'urbanisme de la société citée en objet pour retard de paiement

Dans son courrier, la DDFIP de l'Hérault déclare émettre un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité la remise gracieuse des majorations et pénalités de retard de la SCI Saturies sise à Saint-Sériès

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Pierre GRISELIN.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr